

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Noyan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Noyan soit autorisée à conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada, concernant le lot 5 240 935 du cadastre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70222

Gouvernement du Québec

Décret 216-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Itinérance de l'exposition Fragments d'humanité. Archéologie du Québec », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70223

Gouvernement du Québec

Décret 217-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite implanter un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement dans divers secteurs, de manière à diriger les automobilistes vers les emplacements de stationnement disponibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un stationnement situé dans l'un des secteurs visés par le système de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'échange de services relativement à l'implantation de ce système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70224

Gouvernement du Québec

Décret 218-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation du programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi le programme Appui financier aux entreprises de pêche qui prévoit notamment l'octroi de subventions complémentaires aux garanties de prêt et qui reprend substantiellement les mesures et conditions du Programme de financement de la pêche commerciale, dont celles relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est annexé au présent décret;

QUE le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
